



Genève, le 8 octobre 2025

Le Conseil d'Etat

3008-2025

Département fédéral de justice et police
DFJP
Monsieur Beat JANS
Conseiller fédéral
Palais fédéral Ouest
3003 Berne

Concerne : modifications d'ordonnances en raison de la reprise du pacte de l'UE sur la migration et l'asile; ouverture de la procédure de consultation

Monsieur le Conseiller fédéral,

Notre Conseil a bien reçu votre lettre du 20 juin 2025 par laquelle vous l'avez invité à se prononcer dans le cadre de la consultation citée en marge et vous en remercie.

Tel que soulevé dans notre prise de position relative à la consultation portant modifications d'ordonnances liées à la reprise et à la mise en œuvre du règlement (UE) 2024/1717 modifiant le code frontières Schengen, notre Conseil réitère, dans le cadre de la présente procédure, son inquiétude quant aux ressources qui devraient être mobilisées pour la mise en application des dispositions relatives au contrôle sanitaire et à l'examen préliminaire de vulnérabilité, notamment.

Nous relevons également le flou actuel, existant même au niveau européen, sur la manière dont la procédure de filtrage devra être mise en œuvre s'agissant des personnes étrangères interpellées alors qu'elles se trouvent en séjour illégal sur le territoire suisse. A cet égard, vous trouverez dans l'annexe, ci-jointe, les interrogations de notre Conseil en lien avec la modification proposée de l'ordonnance sur l'entrée et l'octroi de visas (OEV).

Toutes ces nouvelles obligations impliqueront, en outre, une nécessité de coordination entre les différents intervenants, laquelle n'apparaît pas évidente à ce stade, dans la mesure où ces intervenants ne sont pas regroupés en un même endroit.

Nous vous remercions de l'attention que vous aurez bien voulu prêter à ces lignes et vous prions de croire, Monsieur le Conseiller fédéral, à l'assurance de notre haute considération.

AU NOM DU CONSEIL D'ÉTAT

La chancelière :

Michèle Righetti-El Zayadi

Le président :

Thierry Apothéloz

Procédure de consultation relative aux modifications d'ordonnances en raison de la reprise du pacte de l'UE sur la migration et l'asile

Prise de position du Conseil d'Etat de la République et canton de Genève

- **Art. 68f OEV Filtrage en cas de procédure pénale ou de procédure d'extradition**

Les étrangers en cours de procédure pénale ou de procédure d'extradition ne font pas l'objet d'un filtrage. Si une procédure pénale ou une procédure d'extradition est ouverte contre une personne pendant le filtrage, ce dernier prend fin. Le motif pour lequel le filtrage a pris fin est consigné dans le formulaire visé à l'art. 68d.

Dans la pratique, si une personne est en séjour illégal en Suisse, elle devra faire l'objet d'un filtrage. Or, si elle est interpellée par la Police, cette autorité dénoncera la situation au juge compétent, lequel ouvrira une procédure pénale pour infraction à l'art. 115 LEI (séjour illégal). Le filtrage devrait alors prendre fin vu la teneur de la disposition précitée. Nous ne saisissons pas la logique de cette disposition.